

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/726 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les périodes d'approbation des substances actives «*Adoxophyes orana granulovirus*» et «flutriafol»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁽²⁾ sont inscrites dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.
- (2) La période d'approbation de la substance active «flutriafol» a été prolongée du 31 mai 2021 au 31 mai 2024 par le règlement d'exécution (UE) 2018/1266 de la Commission ⁽³⁾ puis à nouveau, jusqu'au 31 août 2024, par le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission ⁽⁴⁾. La période d'approbation de la substance active «*Adoxophyes orana granulovirus*» a été prolongée du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2024 par le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission.
- (3) Des demandes de renouvellement de l'approbation des substances actives concernées ont été introduites conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁵⁾. Toutefois, en ce qui concerne les substances actives «*Adoxophyes orana granulovirus*» et «flutriafol», les demandeurs ont confirmé qu'ils n'étaient plus favorables à la demande de renouvellement de l'approbation.
- (4) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, les prolongations des périodes d'approbation de ces substances actives, prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 ne sont plus justifiées. Il convient donc de prévoir que les approbations d'*Adoxophyes orana granulovirus* et du flutriafol expirent aux dates prévues avant l'octroi de la prolongation.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1266 de la Commission du 20 septembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation des substances actives 1-décanol, 6-benzyladénine, sulfate d'aluminium, azadirachtine, bupirimate, carboxine, cléthodime, cycloxydime, dazomet, diclofop, dithianon, dodine, fenazaquine, fluométuron, flutriafol, hexythiazox, hymexazol, acide indolylbutyrique, isoxabène, polysulfure de calcium, métaldéhyde, paclobutrazol, pencycuron, sintofen, tau-fluvalinate et tebufenozide (JO L 238 du 21.9.2018, p. 81).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1,4-diméthyl-naphthalène», «6-benzyladénine», «acéquinocyl», «acide L-ascorbique», «acide S-abcissique», «*Adoxophyes orana granulovirus*», «amisulbrom», «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «azadirachtine», «*Bacillus pumilus* QST 2808», «bénalaxyl-M», «bixafen», «bupirimate», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «dithianon», «dodine», «émamectine», «flubendiamide», «fluométuron», «fluxapyroxad», «flutriafol», «hexythiazox», «huile essentielle d'orange», «imazamox», «ipconazole», «isoxabène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «pendiméthaline», «penflufène», «penthiohyprate», «phosphonate de disodium», «phosphonates de potassium», «phosphure de zinc», «polysulfure de calcium», «prosulufuron», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyridalyl», «pyriofénone», «pyroxulam», «quinmérac», «sedaxane», «sintofen», «sulfate d'aluminium», «spinetoram», «spirotramat», «*Streptomyces lydicus* souche WYEC 108», «tau-fluvalinate», «tebufenozide», «tembotrione», «thiencarbazone», «thiosulfate de sodium et d'argent» et «valifénalate» (JO L 414 du 9.12.2020, p. 10).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 26, «*Adoxophyes orana granulovirus*», la date est remplacée par «31 janvier 2023»;
 - 2) dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 353, «Flutriafol», la date est remplacée par «31 mai 2021».
-